



Accusé de réception en préfecture
094-219400710 – 11/12/2024 – DELIB 2024-192
Date de télétransmission : 11/12/2024
Date de réception préfecture : 11/12/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE
Département du Val-de-Marne

Nombre de membres
composant le Conseil Municipal **35**
Présents à la séance **34**

**Extraits du Registre
des Délibérations
du Conseil Municipal**

Conseil Municipal du 9 Décembre 2024

N° DCM : 2024-192-05S

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le **11 DEC 2024**
et de la publication le **11 DEC 2024**
Le Maire, **11 DEC 2024**

Objet :

**PARTICIPATIONS FINANCIERES AUX COOPERATIVES SCOLAIRES
EN SOUTIEN AUX PROJETS DES ECOLES DE LA FOSSE ROUGE**

L'an deux mil vingt-quatre, le neuf Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Monsieur Olivier TRAYAUX, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle.

Etaient présents :

M. TRAYAUX Maire en exercice, Mme FELGINES, M. VANDENBOSSCHE, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, M. CHARTRAIN, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, M. MONTEFIORE, Adjoint

Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, Mme CIUNTU, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. BRIE, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, M. BRAND.

Absents excusés

Mme ASTIC

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

Mme PENAUD donne pouvoir à M. MUSSO
M. MARASCO donne pouvoir à M. BRAND

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2024-192

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport n° 2024-192 présenté en Commission des Affaires Socio-Culturelles en date du 28 novembre 2024,

VU l'arrêté municipal n° 2024-442 portant création d'une sous régie de recettes temporaire permettant l'encaissement des recettes du vide-écoles de la Fosse Rouge, et l'avis conforme du comptable public en date du 8 octobre 2024,

CONSIDERANT que dans un objectif de développement durable et de recyclage, la Ville a décidé d'organiser un vide-écoles de la Fosse Rouge avant leur démolition,

CONSIDERANT le projet théâtre/chorale de l'école élémentaire de la Fosse Rouge qui bénéficiera à tous les élèves de l'école avec des interventions d'une compagnie de théâtre,

CONSIDERANT le projet musical de l'école maternelle de la Fosse Rouge qui bénéficiera à tous les élèves de l'école avec l'achat d'instruments de musique,

CONSIDERANT le souhait de la Ville de participer financièrement, à part égale, à ces deux projets par le biais du reversement de l'intégralité des recettes encaissées, à savoir 2 031 €, à l'occasion du vide-écoles de la Fosse Rouge,

SUR proposition de Monsieur le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Article 1^{er} : **DECIDE** de verser, au titre de l'année 2024, une participation financière en soutien aux projets des écoles de la Fosse Rouge, comme suit :
 - 1 015, 50 € à la coopérative scolaire de l'école élémentaire de la Fosse Rouge pour le projet théâtre/chorale qui bénéficiera à tous les élèves de l'école avec des interventions d'une compagnie de théâtre ;
 - 1 015,50 € à la coopérative scolaire de l'école maternelle de la Fosse Rouge pour le projet musical qui bénéficiera à tous les élèves avec l'achat d'instruments de musique.
- Article 2 : **DIT** que la dépense est inscrite au compte 6568 du Budget de la Ville 2024.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice Générale Adjointe des Services
en charge de l'Administration Générale, des
Assemblées et de l'Education


Céline GAULTIER



Le Maire,


Olivier TRAYAUX

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de Sucy-en-Brie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.